

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN HYPERMARCHÉ

CD 110
78200 Buchelay

Code AIOT : 0006506877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement AUCHAN HYPERMARCHÉ implanté CD 110 à Buchelay (78200). L'inspection a été annoncée le 29/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN HYPERMARCHÉ
- CD 110 BP 120 78200 Buchelay
- Code AIOT : 0006506877
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Auchan est exploitant sur la commune de Buchelay d'un hypermarché, qui relève de la réglementation des ICPE pour ses installations de chauffage, de climatisation/réfrigération, de traitement de denrées alimentaires (viandes, poissons, produits laitiers et végétaux). Par ailleurs plusieurs équipements exploités au sein de cet hypermarché sont des équipements sous pression relevant d'un suivi en service au titre de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Détention d'équipements contenant des fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits Sans suites administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles R. 511-9 et son annexe, article R. 512-46-23 article R. 512-54 Courrier préfectoral du 18/07/2016	Demande d'action corrective	1 mois
2	Identification des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés	Arrêté du 04/08/2014 modifié ² , points 3.2. et 3.3 de l'annexe I		
7	Suivi de l'évacuation des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R. 543-78	Sans objet
4	Fiches d'intervention	Code de l'environnement, article R. 543-82 Arrêté du 29/02/2016 modifié ³ , article 11 Arrêté du 30/06/2008 modifié ² , annexe I	Demande adressée à l'opérateur
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024 ⁵ , article 6	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024 ⁵ , article 5 Arrêté du 29/02/2016 modifié ³ , article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement le contrôle du 21/01/2026 conclut à un suivi satisfaisant des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés par l'exploitant, seule la formalisation de l'inventaire de ces équipements faisant l'objet d'une non-conformité liée à ce thème.

Plusieurs éléments complémentaires sont demandés par l'inspection à l'exploitant concernant sa situation administrative :

- positionnement sur la procédure administrative à laquelle sont soumises les installations (notamment après évolution de la nomenclature des ICPE, rubrique 2221 en particulier) ;
- mise à jour, si besoin, de la déclaration relative à la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE ;
- régularisation de l'activité de collecte de déchets dangereux par leurs producteurs initiaux (i.e. clients de l'hypermarché) soumise à la rubrique 2710-1 de la nomenclature des ICPE :
 - o soit via la procédure administrative adaptée (déclaration, voire enregistrement si besoin) ;
 - o soit via la cessation de cette activité, en la ramenant sous le seuil de classement de cette rubrique (soit une tonne de déchets dangereux susceptibles d'être présents au sein des installations).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Références réglementaires : Code de l'environnement, articles R. 511-9 et son annexe, R. 512-46-23 et R. 512-54 Courrier préfectoral du 18/07/2016		
Thème(s) : Situation administrative		
Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-46-23 du code de l'environnement</u> II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. [...] <u>Article R. 512-54 du code de l'environnement</u> II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. [...] <u>Article R. 511-9 du code de l'environnement</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement</u>		
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)
1185	Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone	
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	
	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC

2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	
	La quantité de produits entrants étant :	
	1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :	
	a) Supérieure à 20 t/j	E
	b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	D
	2. Autres installations :	
	a) Supérieure à 10 t/j	E
	b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	DC
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs	
	La quantité de produits entrants étant :	
	- supérieure à 4 t/j	E
	- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	DC
2710	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
	1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 7 t	A
	b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC
	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
	a) Supérieur ou égal à 300 m ³	E
	b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC
	2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous		

	la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	D
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	
	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	D
	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	D

Courrier préfectoral du 18/07/2016

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : B- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642. 1- Supérieure à 2 t/j	Boucherie rôtisserie ; poissonnerie : 3,8 t/j	2221.B.1	E
Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 tonne	500 kg d'allume-feux solides	1450-2	D
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes B- Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant 2- Autres installations : b- Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	Boulangerie pâtisserie : 3,4 t/j	2220.B.2.b	DC

<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est</p> <p>2- supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>- 3 chaudières de 0,639 MW_{Th} unitaire pour le chauffage</p> <p>- 1 chaudière de 0,060 MW_{Th} pour la production d'eau chaude</p> <p>- 7 fours de cuisson de 0,090 kW_{Th} unitaire</p> <p>- 2 groupes électrogènes de 1 MW_{Th} unitaire</p> <p>Puissance totale : 4,607 MW_{Th}</p>	2910.A.2	DC
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance totale installée : 61,548 kW</p>	2925	D
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2- Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a- Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>5 centrales froid au R404A</p> <p>Centrale positive n°1 : 900kg</p> <p>Centrale positive n°2 : 550 kg</p> <p>Centrale positive n°3 : 1000 kg</p> <p>Centrale négative n°1 : 450 kg</p> <p>Centrale négative n°2 : 450 kg</p> <p>Soit un total de : 3350 kg</p>	4802-2a (ex1185)	DC

Constats :

Préalablement au contrôle, la situation connue des installations par l'inspection est la suivante :

- la procédure administrative applicable est celle de l'enregistrement, la dernière situation administrative connue étant celle portée par le courrier préfectoral du 18/07/2016 ;
- le régime applicable est celui de la déclaration (avec contrôle périodique pour certaines rubriques), compte-tenu de l'évolution de la rubrique 2221 et en particulier du seuil d'enregistrement (désormais à 4t/j).

Au jour du contrôle, aucune demande de changement de procédure n'a été reçue par l'inspection ; l'exploitant indique que ce positionnement doit être réalisé au niveau national du groupe Auchan, et qu'il sera communiqué à l'inspection.

L'inspection rappelle à l'exploitant, en ce qui concerne le changement de régime ICPE et le passage au régime de la déclaration notamment pour la rubrique 2221, qu'il peut :

a) **soit demander à ce que ses installations soient gérées via les règles de la procédure de déclaration.** Dans ce cas le préfet peut prendre un arrêté de prescriptions complémentaires dans lequel pourront être notamment fixées :

- les prescriptions permettant d'encadrer la remise en état du site, (relevant

initialement de l'autorisation),

- les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables aux installations et, si l'exploitant en fait la demande et la justifie, les conditions d'adaptation aux circonstances locales ;

b) soit ne pas demander à ce que les installations restent gérées suivant les règles de la procédure de l'enregistrement. Dans ce cas, les textes antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral du 31/10/2002 restent applicables. Le préfet peut toutefois adapter les prescriptions de ces textes par le biais d'un arrêté de prescriptions complémentaires. Les règles de procédure restent alors celles de l'enregistrement, le régime des installations est celui de la déclaration, et les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) s'appliquent aux installations sous réserve des arrêtés préfectoraux déjà applicables.

Au cours du contrôle du 21/01/2026, l'exploitant indique à l'inspection qu'aucune modification des installations n'est envisagée prochainement.

L'exploitant explique par ailleurs à l'inspection que les centrales froid ont fait l'objet en 2020 d'une adaptation (retrofit) pour pouvoir fonctionner avec un gaz à pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) moindre ; au jour du contrôle les groupes froids sont chargés en R448A (PRP de 1386 selon le règlement n°UE/2024/573 dit « F-gas ») et plus en R404A (PRP de 3922 selon ce même règlement). L'inspection constate de plus, au cours de la visite des installations, que les étiquettes apposées par l'opérateur à l'issue du retrofit des centrales indiquent :

- 1) des quantités de gaz chargées différentes de celles déclarées par l'exploitant ;
- 2) un PRP pour le R448A qui semble erroné (mention d'un PRP de 1273 au lieu de 1386).

L'exploitant doit donc vérifier ces informations et le cas échéant modifier sa déclaration relative à la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.

Au cours des échanges tenus lors du contrôle, l'exploitant indique que l'hypermarché collecte également certains déchets apportés par ses clients, notamment ceux concernés par des filières à responsabilité élargie du producteur (REP). En particulier, les déchets collectés sont les suivants :

- piles (quantité maximale entreposée évaluée à environ 0,6 t) ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : écrans, tubes néons, ampoules, appareils électroménagers frigorifiques, petits appareils électroménagers, notamment (quantité maximale entreposée évaluée à environ 0,705 t)
- cartouches d'encre (quantités faibles selon l'exploitant avec un dernier enlèvement en 2017).

L'exploitant explique en outre que l'hypermarché a pu collecter des batteries de voitures par le passé mais que ce n'est plus le cas au jour du contrôle.

Au vu des quantités considérées, et compte tenu de l'association des DEEE à des déchets dangereux dans les bordereaux de suivi de déchets (BSD) consultés lors du contrôle (BSD-20250129-RBTBTJZ4A et BSD-20250129-7M6KJNJSC notamment), la quantité totale de déchets dangereux susceptible d'être présente au sein des installations dépasse amplement le seuil de classement sous la rubrique 2710-1 de la nomenclature des ICPE (ce seuil étant fixé à une tonne).

Au jour du contrôle, l'exploitant n'a pas réalisé de déclaration associée à cette rubrique, cette situation doit être régularisée.

Pour rappel, si l'exploitant choisit de régulariser sa situation en réalisant une déclaration ICPE, il s'engage à respecter les prescriptions des arrêtés ministériels applicables, et notamment celles de

l'arrêté du 27/03/2012 modifié¹.

L'exploitant affirme par ailleurs au cours du contrôle que les quantités maximales de produits entrants utilisés pour la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ou animale (rubriques 2220 et 2221) demeurent sous les valeurs fixées par le courrier préfectoral du 18/07/2016.

En outre, selon l'exploitant, les installations de combustion ou de charge d'accumulateurs n'ont pas été modifiées.

Conclusions :

L'exploitant doit :

- se positionner sur son choix en matière de procédure administrative applicable à son dossier (gestion selon la procédure d'enregistrement ou de déclaration) et transmettre ce positionnement à l'inspection des installations classées ;
- vérifier les quantités de gaz à effets de serre fluorés contenus dans ses équipements frigorifiques et le cas échéant mettre à jour sa déclaration ICPE relative à la rubrique 1185 (suivant le lien ci-dessous) ;
- régulariser la situation administrative de ces activités de collecte de déchets dangereux relevant de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des ICPE :
 - o soit en réduisant l'activité de collecte de déchets dangereux en deçà du seuil de classement prévu pour la rubrique 2710-1 ;
 - o soit en transmettant un dossier de régularisation (déclaration ICPE) à l'inspection, via le téléservice ad hoc :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

¹ Arrêté du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

N° 2 : Identification des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Arrêté du 04/08/2014 modifié ² , points 3.2. et 3.3 de l'annexe I
Thèmes : Produits chimiques, prévention des fuites
Prescriptions contrôlées : <u>Point 3.2 de l'annexe de l'arrêté du 04/08/2014 modifié</u> Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. <u>Point 3.3 de l'annexe de l'arrêté du 04/08/2014 modifié</u> L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'inspection constate lors du contrôle du 21/01/2026 que les équipements identifiés dans le courrier préfectoral du 18/07/2016 font tous l'objet d'un étiquetage approprié. Toutefois, certaines informations affichées, relatives aux quantités de fluide détenues diffèrent de celles mentionnées dans ce même courrier, déclarées à l'inspection par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- centrale positive n°1 : quantité affichée de 700 kg au lieu de 900 kg ;- centrale positive n°2 : quantité affichée de 900 kg au lieu de 550 kg ;- centrale positive n°3 : quantité affichée de 695 kg au lieu de 1000 kg. Par ailleurs, l'état des stocks des équipements et des fluides contenus n'est pas formalisé par l'exploitant et doit être établi (l'exploitant présente un inventaire des équipements sous pression, répondant aux attendus de la réglementation associée à ces équipements -ESP- mais pas à ceux de la réglementation applicable aux équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés). L'inspection constate de plus la présence d'un équipement sous pression transportable (bouteille de R448A), cet état des stocks doit en tenir compte. Selon les échanges tenus au cours du contrôle les centrales frigorifiques et cet équipement transportable sont les seuls équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés présents sur site ; l'exploitant doit toutefois s'en assurer.
Conclusions : L'exploitant doit établir un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport, et transmettre cet inventaire à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

² Arrêté du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

N° 3 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-78
Thèmes : Produits chimiques, prévention des fuites
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. [...] Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection au cours du contrôle du 21/01/2026 que l'opérateur ayant réalisé les derniers contrôles d'étanchéité sur les équipements présents sur le site est la société SOVI SAV basée au TRAIT (76). L'inspection vérifie a posteriori que la société SOVI SAV dispose bien de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement (attestation n° 1132764 de catégorie 1).
Conclusions : Sans observations.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Fiches d'intervention

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-82 Arrêté du 29/02/2016 modifié³, article 11 Arrêté du 30/06/2008 modifié⁴, annexe I</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, prévention des fuites</p>
<p>Prescriptions contrôlées : <u>Article R. 543-82 du code de l'environnement :</u> L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</p> <p><u>Article 11 de l'arrêté du 29/02/2016 modifié</u> La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.</p> <p><u>Annexe I de l'arrêté du 30/06/2008 modifié</u> Catégorie I : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur. [...]</p> <p>Catégorie IV : contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur. [...]</p>
<p>Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant présente lors du contrôle du 21/01/2026 les fiches d'intervention relatives aux derniers contrôles d'étanchéité réalisés sur ses équipements. L'inspection constate que ces fiches ne comportent pas l'ensemble des informations requises (notamment numéro d'attestation de l'opérateur, nature précise de l'intervention) et ne suivent pas le formalisme du CERFA n° 15497*04, bien que les interventions de type contrôle d'étanchéité sont relèvent d'une activité de catégorie IV, voire I. Cet écart doit être corrigé par l'opérateur.</p>
<p>Conclusions : Sans observations pour l'exploitant – sujet à traiter avec l'opérateur</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

³ Arrêté du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

⁴ Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024 ⁵ , article 6
Thème(s) : Produits chimiques, prévention des fuites
Prescriptions contrôlées : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.[...]
Constats : Au cours du contrôle du 21/01/2026, l'exploitant explique à l'inspection des installations classées que chaque centrale frigorifique présente au sein des installations est équipée d'un détecteur de fuites (type « détecteur de niveau intelligent » ou DNI, distribué par MATELEX), fonctionnant à partir d'un dispositif de pesons. L'inspection contrôle au cours de la visite des installations que ces détecteurs sont bien installés et en cours de fonctionnement, le niveau de charge de chaque équipement pouvant être vérifié en temps réel. Selon l'exploitant ces systèmes de détection de fuite font l'objet d'une intervention annuelle, au cours duquel le dispositif de pesons est remplacé et le système recalibré si besoin. L'exploitant présente à l'inspection les derniers justificatifs de contrôle sur ces systèmes, qui n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.
Conclusions : Sans observations
Type de suites proposées : Sans suites

⁵ Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) no 517/2014

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire :

Règlement européen du 07/02/2024⁵, article 5
Arrêté du 29/02/2016 modifié³, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, prévention des fuites

Prescriptions contrôlées :

Article 5 du règlement européen du 07/02/2024

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. [...]

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) équipements de réfrigération; [...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: [...]

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Article 6 de l'arrêté du 29/02/2016 modifié

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Au cours du contrôle du 21/01/2026, selon les informations fournies par l'exploitant et figurant sur les équipements concernés :

- les équipements présents au sein des installations contiennent uniquement du gaz R448A ;
- les quantités en charge sont comprises entre 450 et 900 kilogrammes.

Compte tenu :

- du PRP du gaz R448 (1387),
- de sa nature de mélange des gaz R-32, R-125, R-134a, R-1234yf et R-1234ze, listés aux annexes I et II du règlement susvisé,
- de la présence d'un système de détection de fuites sur chaque équipement présent au sein des installations,

les contrôles d'étanchéité sur ces équipements doivent être réalisés à une fréquence de six mois selon l'article 6 du règlement précité.

L'exploitant présente à l'inspection son programme des contrôles d'étanchéité, qui prévoit bien un contrôle tous les six mois.

L'inspection consulte par sondage les fiches d'intervention relatives aux derniers contrôles d'étanchéité sur les centrales n° 1 et n° 4, datées du 26/06/2025 et du 09/12/2025 (société SOVI SAV), ce qui respecte l'exigence de fréquence de contrôle.

L'inspection vérifie lors de la visite des installations que des marques de contrôle ont été apposées sur l'ensemble des centrales à froid des installations, et que les dates y figurant sont cohérentes avec les dates figurant sur les justificatifs des derniers contrôles présentés par l'exploitant.

Conclusions :

Sans observations.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Suivi de l'évacuation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45
Thème : Risques chroniques
Prescription contrôlée Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...]
Constats L'inspection consulte a posteriori, en date du 23/01/2026, le registre des déchets sortants de l'exploitant disponible sur la plateforme TrackDéchets. L'inspection constate qu'un enlèvement de 2,4 tonnes de batteries plomb a été réalisé en date du 01/04/2025, et que le bordereau de suivi de déchets (BSD-20250401-V66HQ2VV2) associé n'est pas rempli par l'installation de destination (ECOBAT RESSOURCES BAZOCHES LES GALLERANDES (STCM)).
Conclusions L'exploitant doit se rapprocher de la société ECOBAT RESSOURCES BAZOCHES LES GALLERANDES (STCM), destinataire des batteries plomb enlevées le 01/04/2025, afin qu'elle complète les informations relatives à la traçabilité de ce mouvement. L'exploitant transmet ensuite à l'inspection le bordereau de suivi de déchets n° BSD-20250401-V66HQ2VV2 dûment signé par l'éliminateur final.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois